



COMMUNE DE VALAVOIRE

ARRÊTÉ : AR_2021_009

Arrêté de stationnement

Le Maire de Valavoire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R417-9 à R417-12 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules au centre-village en raison des difficultés de circulation inhérentes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 6 avril 2007.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les 2 parkings, indiqués sur le plan annexé au présent arrêté:

- Place de la Fontaine,
- Chemin de la Lauzette,

Uniquement **de manière perpendiculaire** à l'axe de circulation.

Article 3 :

La longueur maximale des véhicules autorisés sur ces parkings est de 5m70, pour des raisons de risques d'entraves à la circulation.

Article 4 :

En dehors de ces parkings, les arrêts sont autorisés dans les limites des articles R417-9 à R417-12 décrivant les cas d'arrêt et de stationnement gênant, très gênant et abusif.

Article 5 :

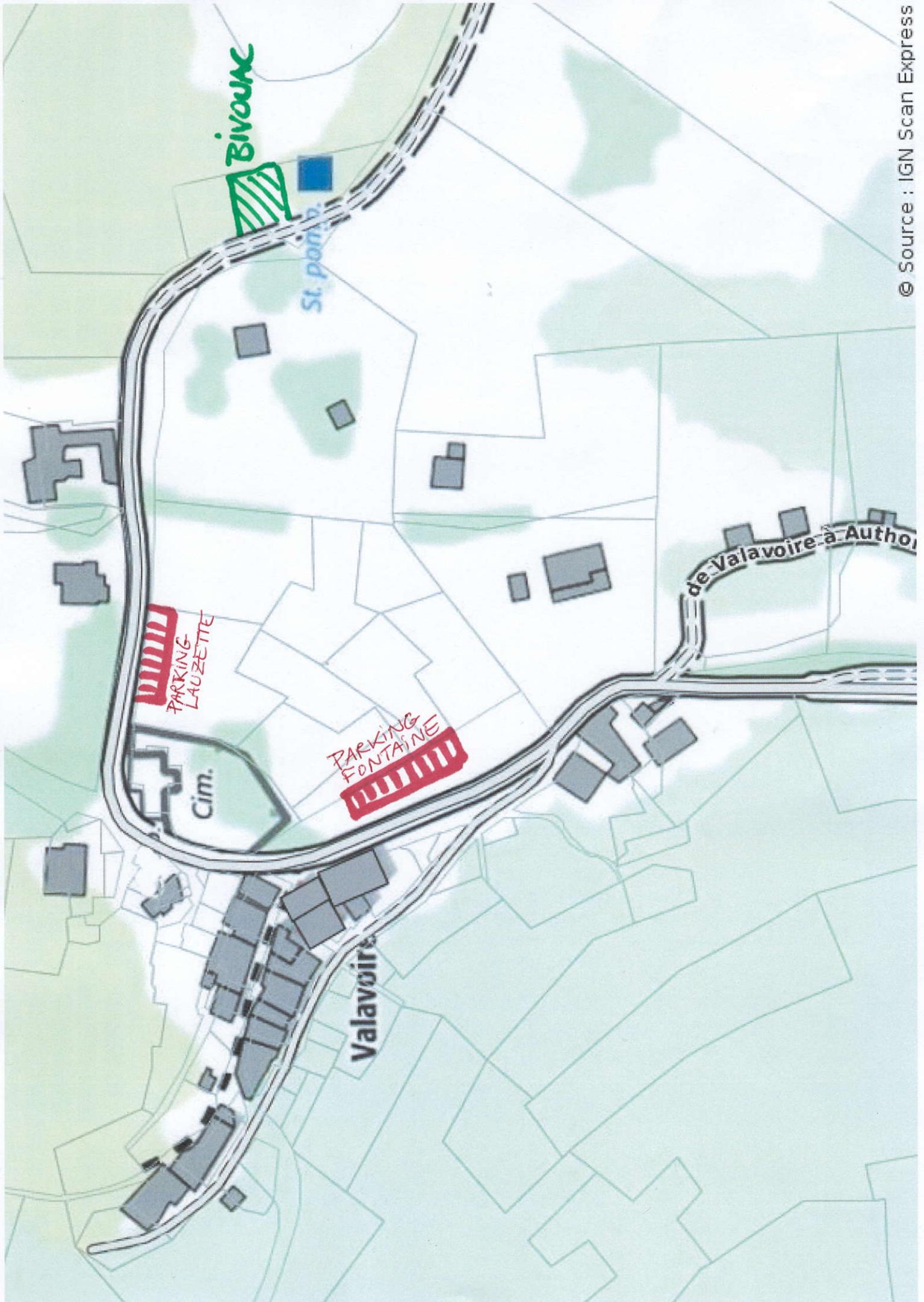
Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Cet arrêté sera affiché en mairie et est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de la Motte du Caire.

Fait à Valavoire, le 12 juillet 2021
Monsieur le Maire,
Hervé MIRAN



Bivouac

St. pomp.

PARKING LAUZETTE

PARKING FONTAINE

Cim.

de Valavoire à Autho

Valavoire